

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GALION

6 avenue des Frères Lumières
92160 Antony

Références : 31400
Code AIOT : 0007404691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement GALION implanté 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALION
- 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony
- Code AIOT : 0007404691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GALION, créée en 1980, est spécialisée dans le traitement de surface notamment en tant que sous-traitant dans les secteurs de l'aéronautique et de l'électronique.
La société GALION est autorisée à exploiter depuis 1981.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2026, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de recherche et de constatation des infractions	Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le suivi des PFAS n'a pas été réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et que les campagnes de suivi des rejets atmosphériques montrent des dépassements en cyanure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de recherche et de constatation des infractions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue le 10/09/2025 sur le site de GALION à Antony

dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux.

Le laboratoire CERECO a procédé à la mise en place des instruments de mesure en vue de la réalisation des prélèvements sur une période continue de 24 heures (du mercredi 10/09 au jeudi 11/09/2025) avec un prélèvement réalisé toutes les 10 minutes.

Les instruments de mesures ont été placés dans la cuve de neutralisation qui est brassée en continu. L'exploitant précise que c'est dans cette cuve qu'il injecte de la soude afin de neutraliser les acides. Aussi, des variations de pH peuvent apparaître sur les résultats des mesures.

Enfin, l'établissement rejette ses eaux résiduelles par bâchée . Aussi, le calcul du débit rejeté se fera à l'aide du compteur présent sur le site qui mesure la quantité d'eaux résiduelles rejetées.

Le rapport d'essai sera communiqué dans le mois qui suit la réalisation du contrôle inopiné eau. Les résultats seront communiqués à l'exploitant ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]

Constats :

L'exploitant a réalisé une seule campagne d'analyse des PFAS dans ses eaux de rejets au lieu des 3 campagnes mensuelles successives imposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser 3 campagnes mensuelles successives de mesure des PFAS dans ses eaux de rejets telle que prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). [...]

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Constats :

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2024, il a été demandé à l'exploitant de faire réaliser, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, les mesures de suivi de ses rejets atmosphériques (et notamment le cyanure) par un organisme ou laboratoire agréé ou accrédité.

La société Galion a fait réaliser une campagne de mesure de ses rejets atmosphériques en novembre 2024 par un organisme ou laboratoire agréé ou accrédité, à savoir le bureau d'études MANUMESURE.

Dans le rapport de suivi des rejets atmosphériques réalisés en novembre 2024, il a été mesuré une concentration d'environ 10,89 mg/Nm³ pour la cheminée cyanure et une concentration d'environ 1,60 mg/Nm³ pour la cheminée AOT.

Une concentration 10 fois supérieure à celle mesurée en 2022 (par un organisme non accrédité pour le cyanure) a été constatée. L'exploitant précise que ces concentrations sont anormalement élevées. De plus, il rappelle que sur la ligne AOT, il n'y a pas de bains cyanurés, et soupçonne donc un problème au niveau de la mesure.

L'exploitant a fait réaliser une contre-mesure de ces rejets atmosphériques par le même bureau d'études, à savoir la société MANUMESURE, en février 2025. Cette nouvelle campagne de mesures montre des concentrations en cyanures dans les rejets atmosphériques dépassant les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation avec une concentration moyenne sur gaz sec d'environ 7 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'analyse des installations et remédier aux dépassements constatés, en mettant en œuvre les actions nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) de ses rejets atmosphériques imposées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

A l'issue de la mise en œuvre des actions correctives qui seront portées à la connaissance de l'inspection, le respect de ces VLE sera contrôlé par la réalisation de mesures de prélèvement et d'analyse des rejets atmosphériques réalisés par un organisme ou laboratoire agréé ou accrédité. Ces mesures devront être réalisées en utilisant des méthodes fiables, répétables et reproductives comme celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols, dans le cadre du suivi des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois